



Le 6 mars 2025, des allégations de faute professionnelle concernant la personne inscrite ont été renvoyées au comité de discipline en vue d'une audience dont la date reste à déterminer. Veuillez consulter l'avis d'audience ci-dessous :

ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

EN CE QUI CONCERNE les articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chapitre 31;

ET EN CE QUI CONCERNE une audience ordonnée par le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*;

ET EN CE QUI CONCERNE les allégations concernant la conduite professionnelle de Ryan Young, travailleur social inscrit à l'Ordre;

AVIS D'AUDIENCE

PRENEZ AVIS qu'une audience se tiendra à la date que le registrateur ou la registratrice fixera à 9 h 30 (ou dès qu'un sous-comité pourra être convoqué après cette heure aux fins de la conduite de l'audience) par voie électronique, par écrit ou en personne dans la salle du Conseil de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, au 250, rue Bloor Est, bureau 1000, Toronto (Ontario), devant le comité de discipline de l'Ordre (à confirmer). L'audience, qui se tiendra conformément aux articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** ») et à ses règlements d'application, permettra d'entendre et de trancher les allégations de faute professionnelle portées contre vous, Ryan Young, lesquelles ont été renvoyées au comité de discipline conformément à l'alinéa 24 (5) a) de la Loi.

ET PRENEZ AVIS qu'il est allégué que vous êtes coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 26 (2) de la Loi, car il est allégué que vous avez adopté une conduite contrevenant à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), à l'annexe « A » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Code de déontologie de l'Ordre (le « **Code de déontologie** ») et à l'annexe « B » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre, à savoir le manuel des normes d'exercice de l'Ordre (le « **Manuel** »)¹.

¹ Le règlement administratif n° 24, tel qu'il a été modifié par les règlements administratifs n°s 32 et 48 et révoqué le 1^{er} juillet 2008 par le règlement administratif n° 66, continue de s'appliquer à toute conduite survenue avant le 1^{er} juillet 2008.

I. Voici les détails des allégations :

1. Vous êtes technicien en travail social inscrit à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« Ordre ») depuis que vous avez obtenu un certificat d'inscription le 26 octobre 2022.
2. Pendant la période visée, vous étiez employé chez [employeur] comme [titre du poste]. À ce titre, vous fournissiez des services de santé mentale et de counseling en dépendance aux patients externes.
3. La cliente A est devenue cliente du [programme] après avoir suivi un programme de traitement en établissement pour une dépendance à l'alcool. Vous lui avez fourni des services de santé mentale et de counseling individuel et en groupe à compter d'octobre 2021.
4. Vous saviez que la cliente A était vulnérable et souffrait de troubles de santé mentale, y compris la dépression, l'anxiété et la dépendance. Cette mère monoparentale avait vécu un traumatisme important. Dans les années précédant sa relation avec vous, elle avait perdu son domicile et son emploi, avait survécu à une agression sexuelle et avait été suicidaire. Vous le saviez.
5. Vous avez continué à fournir des services de counseling individuel et en groupe à la cliente A jusqu'en 2023. En juillet 2023, après qu'elle vous a contacté, vous avez réagi en poursuivant une relation thérapeutique et en établissant une relation personnelle. À l'époque, vous n'étiez plus employé de [employeur]. Vous avez continué à fournir à la cliente A du counseling de soutien extérieur à [employeur].
6. Vers le 22 juillet 2023, vous avez contacté la cliente A par texto et lancé un dialogue d'ordre personnel.
7. Par la suite, vous avez omis de respecter les normes de la profession et de maintenir des limites appropriées et avez entretenu une relation personnelle et sexuelle inappropriée avec la cliente A, notamment :
 - a. en développant des sentiments d'ordre romantique ou sexuel à son égard et en ne prenant pas de mesure pour établir des limites;
 - b. en communiquant avec elle au moyen de votre téléphone personnel;
 - c. en échangeant des textos ou des courriels personnels avec elle;
 - d. en participant à une activité sexuelle avec elle, y compris des rapports sexuels.

8. Vous avez eu une relation romantique et sexuelle avec la cliente A, notamment :
 - a. vous avez passé des jours et des fins de semaine ensemble en louant des hébergements Airbnb, car la cliente A habitait un refuge pour femmes avec son enfant à l'époque;
 - b. vous avez passé des vacances ensemble au parc Algonquin;
 - c. vous avez pris des arrangements pour vivre ensemble et avez conclu un bail résidentiel afin de partager un appartement.
9. Vous avez fait croire à la cliente A que vous alliez quitter votre femme et emménager avec elle et son enfant. Vous saviez pendant tout cela que cette relation était interdite.
10. Vers janvier 2024, vous avez abruptement mis fin à votre relation sexuelle et personnelle avec la cliente A et l'avez laissée dans un état de détresse. Vous n'avez pas emménagé dans l'appartement loué. La cliente A était enceinte de votre enfant à l'époque.

II. Il est allégué qu'en raison de tout ou partie de votre conduite décrite ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle aux termes des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi, notamment :

- a. Vous avez contrevenu aux dispositions 2 et 10 de l'article 2 du Règlement sur la faute professionnelle et au principe I du Manuel, 3^e éd. (voir les interprétations 1.7 et 1.8) :
 - i. en omettant d'être conscient de vos valeurs, attitudes, hypothèses et partis pris et de leur influence sur vos relations professionnelles avec la clientèle, et en omettant d'y réfléchir;
 - ii. en omettant de faire la distinction entre vos besoins et intérêts et ceux de votre clientèle afin de veiller à placer ces derniers au premier plan;

et au principe I du Manuel, 2^e éd. (voir les interprétations 1.5 et 1.6) :

- i. en omettant de faire la distinction entre vos besoins et intérêts et ceux de votre clientèle afin de veiller à placer ces derniers au premier plan dans le cadre de relations professionnelles;
 - ii. en omettant de faire la distinction entre vos besoins et intérêts et ceux de votre clientèle afin de veiller à placer ces derniers au premier plan.
- b. Vous avez contrevenu aux dispositions 2 et 5 de l'article 2 du Règlement sur la faute professionnelle et au principe VIII du Manuel, 3^e éd. (voir les interprétations 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5 et 8.9) :
 - i. en omettant de vous assurer qu'il n'y ait pas d'inconduite sexuelle;

- ii. en ayant des rapports sexuels ou d'autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel avec une cliente;
- iii. en participant à des attouchements de nature sexuelle avec une cliente;
- iv. en adoptant un comportement ou en faisant des remarques de nature sexuelle à l'endroit de la cliente;
- v. en participant à des rapports sexuels, à des relations sexuelles physiques ou à des attouchements de nature sexuelle avec la cliente à qui vous avez fourni des services de counseling;
- vi. en omettant de demander une consultation ou une supervision et d'élaborer un plan approprié lorsque vous avez développé des sentiments d'ordre sexuel ou romantique ou autrement non professionnels à l'égard d'une cliente qui pourraient la mettre en danger;

et au principe VIII du Manuel, 2^e éd. (voir les interprétations 8.1, 8.2, 8.3 et 8.7) :

- i. en omettant de vous assurer qu'il n'y ait pas d'inconduite sexuelle;
 - ii. en participant à des rapports sexuels, à des relations sexuelles physiques ou à des attouchements de nature sexuelle ou en ayant un comportement ou en faisant des remarques d'ordre sexuel à l'endroit d'une cliente;
 - iii. en développant des sentiments d'ordre sexuel à l'égard de votre cliente qui pourraient la mettre en danger selon votre jugement et en omettant de demander une consultation ou une supervision et d'élaborer un plan approprié;
 - iv. en participant à des relations sexuelles, y compris avec votre cliente à qui vous avez fourni des services de counseling, après la fin de la relation professionnelle.
- c. Vous avez contrevenu aux dispositions 2, 6 et 10 de l'article 2 du Règlement sur la faute professionnelle et au principe II du Manuel, 3^e éd. (voir les interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.4, 2.2.6 et 2.2.12) :
- i. en omettant de reconnaître que vous étiez en situation d'autorité et de responsabilité à l'égard de la cliente et que vous deviez veiller à ce qu'elle soit protégée de l'abus de ce pouvoir pendant et après la prestation de services professionnels;
 - ii. en omettant d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées pour la protection de la cliente;

- iii. en ayant des relations sexuelles avec une cliente;
- iv. en utilisant des renseignements obtenus pendant une relation professionnelle et en utilisant votre situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter une cliente;
- v. en adoptant un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de technicien en travail social;

et au principe II du Manuel, 2^e éd. (voir les interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.8) :

- i. en omettant de veiller à ce que la clientèle soit protégée d'un abus de pouvoir, y compris une inconduite sexuelle, pendant et après la prestation de services professionnels ou en omettant d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans une relation professionnelle;
 - ii. en établissant une relation professionnelle qui constitue un conflit d'intérêts ou dans une situation où vous auriez dû raisonnablement savoir que la cliente ou l'ancienne cliente serait en danger, en omettant d'évaluer des relations professionnelles ou d'autres situations impliquant des clients ou d'anciens clients pour déterminer l'existence ou l'absence de conflits d'intérêts et en omettant d'éviter des conflits d'intérêts ou une relation duelle avec des clients qui pourraient porter atteinte à votre jugement professionnel ou accroître le risque d'exploitation ou de préjudice pour les clients;
 - iii. en ayant des relations sexuelles avec une cliente;
 - iv. en utilisant des renseignements obtenus pendant une relation professionnelle et en utilisant la situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter une cliente ou une ancienne cliente;
 - v. en adoptant un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de technicien en travail social.
- d. Vous avez contrevenu aux dispositions 2 et 10 de l'article 2 du Règlement sur la faute professionnelle et au principe III du Manuel, 3^e éd. (voir l'interprétation 3.13) :
- i. en omettant d'assumer l'entière responsabilité de démontrer que votre cliente n'a pas été exploitée, contrainte ou manipulée, intentionnellement ou non, dans le cadre d'une relation personnelle avec l'ancienne cliente, et en établissant avec une ancienne cliente une relation personnelle créant un conflit d'intérêts;

et au principe III du Manuel, 2^e éd. (voir l'interprétation 3.7) :

- i. en omettant d'assumer l'entière responsabilité de démontrer que votre cliente n'a pas été exploitée, contrainte ou manipulée, intentionnellement ou non.
- e. Vous avez contrevenu à la disposition 28 de l'article 2 du Règlement sur la faute professionnelle.
- f. Vous avez contrevenu à la disposition 36 de l'article 2 du Règlement sur la faute professionnelle en adoptant une conduite ou en accomplissant un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

ET PRENEZ AVIS que le comité de discipline peut rendre une ordonnance en vertu des paragraphes 26 (4), (5), (6), (7), (8) et (9) de la Loi ou d'un d'entre eux en ce qui concerne tout ou partie des allégations mentionnées ci-dessus.

ET PRENEZ AVIS que les parties (y compris l'Ordre et vous-même) auront la possibilité d'examiner avant l'audience les documents qui seront présentés en preuve à l'audience.

Et PRENEZ AVIS que, s'il est proposé de tenir une audience écrite, une partie (y compris l'Ordre et vous-même) peut, conformément aux procédures énoncées dans la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chap. S.22 (la « LECL ») et aux règles de procédure du comité de discipline, demander que l'audience se tienne électroniquement ou verbalement en convainquant le comité de discipline qu'il y a une bonne raison de ne pas tenir une audience écrite.

ET PRENEZ AVIS que, s'il est proposé de tenir une audience électronique, une partie (y compris l'Ordre et vous-même) peut, conformément aux procédures énoncées dans la LECL et aux règles de procédure du comité de discipline, demander que l'audience se tienne verbalement en convainquant le comité de discipline que la tenue d'une audience électronique causerait vraisemblablement un préjudice important à la partie.

ET PRENEZ AVIS que vous avez le droit de vous présenter à l'audience et de vous y faire représenter par un avocat ou une avocate.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE CONFORMÉMENT AU PRÉSENT AVIS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE PEUT, EN VOTRE ABSENCE ET SANS VOUS DONNER D'AUTRE AVIS, TENIR L'AUDIENCE ET TRANCHER LES ALLÉGATIONS MENTIONNÉES CI-DESSUS QUI ONT ÉTÉ FORMULÉES CONTRE VOUS.

Fait à Toronto le 7 mars 2025.

Par : _____
Registrauteur ou registratrice et chef de la direction
Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario